

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble,

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10 septembre 2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ETABLISSEMENT**

carrefour Market (station service)  
ZI Levatel, 151 Avenue de Chartreuse  
38140 Rives

Références : 2025-Is068-TS1

Code AIOT : 003200791

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 septembre 2025 dans l'établissement carrefour Market (station service) , ZI Levatel, 151 Avenue de Chartreuse, 38140 Rives. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ETABLISSEMENT : carrefour Market
- adresse: ZI Levatel, 151 Avenue de Chartreuse, 38140 Rives
- Code AIOT dans GUN : 003200791
- Régime : DC
- Statut Seveso : non concerné
- IED : Non

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

### Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N°        | Point de contrôle                        | Référence réglementaire  | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais                                  |
|-----------|--|--|--|--|
| n°2025-2  | Contrôle périodique                      | Point 1.1.2 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)  | Lettre préfectorale de suite   | 2 mois   |
| n°2025-3  | Consignes de sécurité                    | Points 4.7 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)   | Lettre préfectorale de suite   | dans les meilleurs délais et sous 24 heures au maximum |
| n°2025-4  | sécurité incendie                        | point 4.2. de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)   | Lettre préfectorale de suite   | 2 mois   |
| n°2025-5  | flexibles de distribution                | point 4.9.3 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)  | Lettre préfectorale de suite   | 2 mois   |
| n°2025-11 | contrôle des réservoirs et canalisations | point 4.10.2 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle) | Lettre préfectorale de suite   | dans les meilleurs délais et sous 24 heures au maximum |
| n°2025-12 | Contrôle des installations électriques   | point 2.7 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)    | Lettre préfectorale de suite   | 2 mois   |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N°        | Point de contrôle   | Référence réglementaire  | Autre information |
|-----------|---|--|-------------------|
| n°2025-1  | situation administrative                                    | point 3.5 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)      |                   |
| n°2025-6  | taux de récupération des vapeurs                            | point 6.1.2.1 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)  |                   |
| n°2025-7  | Affichage de l'autocollant de récupération des vapeurs      | point 6.1.2.7 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)  |                   |
| n°2025-8  | conception des systèmes de récupération                     | point 6.1.2.5. de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle) |                   |
| n°2025-9  | Maintenance du système de récupération de vapeurs           | point 6.1.2.6 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)  |                   |
| n°2025-10 | autres dispositions concernant les émissions atmosphériques | point 6.1.1. de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)   |                   |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'une mise en conformité. Il est nécessaire :

- dans les meilleurs délais et sous 24 heures au maximum :

- remettre en état son installation de détection de fuite (réservoir n°3).
- d'ajouter des affichages de sécurité au niveau des bouches de dépotage et des événements de gazole et ajouter une consigne de sécurité dans sa procédure interne visant à cadenacer les trappes donnant accès aux têtes des cuves de carburant enterrées. Ajouter la consigne d'appui pendant 3 seconde près de l'interphone d'appel.

- sous 2 mois:

- de tenir l'attestation de débits des poteaux incendie du site à disposition de l'inspection des installations classées et faire contrôler les extincteurs de la station service
- de tenir le rapport de contrôle de l'état des flexibles des pompes de carburants à disposition de l'inspection des installations classées
- de remettre en état son installation de détection de fuite (réservoir n°3)
- de faire réaliser un contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 et le transmettre à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
- de lever l'écart mentionné dans le rapport de contrôle des installations électriques

## 2-4) Fiches de constats

### Point de contrôle n°2025-1: situation administrative

**Références réglementaires :**

point 3.5 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, applicables aux stations services relevant du régime de la déclaration sous contrôle au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des ICPE - Installations électriques

**Thème(s) :** situation administrative**Prescriptions contrôlées :**

*point 3.5 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle) – État des stocks des liquides inflammables*

*L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, .. Cette information est tenue à la disposition ... de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.*

**Constats :**

La société Carrefour Market à Rives possède un récépissé (N°19307) du 14/04/1977 et un récépissé des droits acquis daté du 1 août 2016 pour ses installations de stockage et de distribution de carburant.

La station service comprend:

- une cuve double enveloppe de 50 mètres cube compartimentée en deux réservoirs de 15 m<sup>3</sup> et 35 m<sup>3</sup> de gasoil
- une cuve de 25 m<sup>3</sup> de SP95E10
- une cuve de 20 m<sup>3</sup> DE SP98

L'exploitant a présenté un bilan comptable des ventes sur la station (quantités délivrées) pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus. Les quantités annuelles de carburant qui ont été distribuées ces dernières années sont précisées ci-dessous :

- en 2022, 2719 m<sup>3</sup> dont 870 m<sup>3</sup> d'essence; 1849 m<sup>3</sup> de gaz oil;
- en 2023, 2804 m<sup>3</sup> dont 1103 m<sup>3</sup> d'essence; 1701 m<sup>3</sup> de gaz oil;
- en 2024, 2480 m<sup>3</sup> dont 1119 m<sup>3</sup> d'essence; 1361 m<sup>3</sup> de gaz oil;

Volume équivalent vendu en 2022 :  $B+C/5= 1240 \text{ m}^3$

Volume équivalent vendu en 2023 :  $B+C/5= 1443 \text{ m}^3$

Volume équivalent vendu en 2024 :  $B+C/5= 1391 \text{ m}^3$

Les quantités vendues correspondent par ailleurs aux quantités livrées sur site.

La situation administrative est conforme.

C'est l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations service soumises à déclaration qui s'applique aux installations de l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande de justificatifs: sans objet

**Type de suites proposées :** sans suite

**Proposition de suites :** aucune

**Point de contrôle n°2025-2: Contrôle périodique****Références réglementaires :**

Point 1.1.2 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle) - Contrôles périodiques

**Thème(s) :** Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Contrôles périodiques

*L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.*

*Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.*

*Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".*

*L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.*

**Constats :** l'exploitant n'a pas transmis de contrôle périodique de la station service daté de moins de 5 ans. Il a présenté le jour de l'inspection un contrôle périodique de la société DEKRA (contrôle du 09/10/2019) dont les non-conformités majeures avaient toutes été soldées par contrôle complémentaire du 04/06/2020.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** l'exploitant doit transmettre un rapport de contrôle périodique daté de moins de 5 ans au titre de la rubrique ICPE 1435.

**Type de suites proposées :** avec suite

**Proposition de suites :** lettre préfectorale de suite. Délai: 2 mois

**Point de contrôle n°2025-3: Consignes de sécurité****Références réglementaires :**

points 4.7 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, applicables aux stations services relevant du régime de la déclaration sous contrôle au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des ICPE -Consignes de sécurité

**Thème(s) :** consignes d'exploitation et formation

**Prescription contrôlée :**

- 4.7. Consignes de sécurité

A. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au [point 4.5](#) de la présente annexe ;
- l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au [point 4.6](#) de la présente annexe ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au [point 5.5](#) de la présente annexe ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

**Constats:**

- Il a été constaté la présence de deux postes de dépotage distincts (gazole et essence) sur le site, chaque poste étant associés à une série d'événements.
- Il a été constaté l'absence de consignes de sécurité au niveau du poste de dépotage du gazole et au niveau des événements du gazole. En revanche les consignes étaient bien présentes au poste de dépotage essences et des événements des cuves essence ainsi qu'aux pompes de distribution de carburants.
- Il a été constaté le jour de l'inspection la mauvaise fermeture des bouches RV1 sur le site malgré la présence d'une consigne stipulant la vérification de "la fermeture et le verrouillage de la trappe de dépotage".
- il a été constaté l'intervention (à la demande de l'exploitant) de la société MADIC le jour de l'inspection pour notamment le contrôle et le test du bouton d'appel de la station service. L'intervenant de la société MADIC a indiqué qu'il est nécessaire d'appuyer pendant 3 secondes pour déclencher l'appel. Or, aucune consigne en ce sens n'est présente sur la station près de l'interphone.
- Il a été constaté que les trappes au dessus des cuves enterrées de carburant étaient ouvertes (têtes de cuves accessibles aux personnes extérieures) et la présence de déchets plastiques notamment au niveau de la cuve de carburant SP95E10 (cf photo en annexe). Des emplacements sont prévus pour les cadenacer, mais l'exploitant ne met pas de cadenas en place.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** l'exploitant doit ajouter des affichages de sécurité au niveau des bouches de dépotage et des événements gazole et mettre en place des mesures afin que l'ensemble des bouches de dépotage (y compris RV1) soient correctement fermées. Il doit rajouter la consigne d'appui pendant 3 seconde près de l'interphone d'appel. Il doit ajouter des affichages de sécurité au niveau des bouches de dépotage et des événements de gazole et ajouter une consigne de sécurité dans sa procédure interne visant à cadenacer les trappes donnant accès aux têtes des cuves de carburant enterrées.

**Type de suites proposées :** avec suite

**Proposition de suites :** lettre préfectorale de suite. Délai: dans les meilleurs délais et sous 24 heures au maximum.

### Point de contrôle n°2025-4: sécurité incendie

|   |
|---|
| <b>Références réglementaires :</b><br>point 4.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, applicables aux stations services relevant du régime de la déclaration sous contrôle au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des ICPE - Moyens de lutte contre l'incendie   |
| <b>Thème(s) :</b> sécurité incendie   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><i>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :</i><br>...<br><i>- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;</i>  |
| <b>Constats :</b> il a notamment été constaté la présence de deux poteaux incendie à moins de 100 mètres de la station service. L'attestation de débits des poteaux incendie n'a pu être présentée le jour de l'inspection. L'exploitant a présenté un procès verbal d'intervention de la société Chubb (intervention du 17/04/2024) pour la vérification de ses deux dispositifs d'extinction automatique d'extinction incendie (DAC) de 50 kg. Il a été constaté la présence sur le site dans le poste de contrôle de la station service de: trois extincteurs poudre ABC 9kg, un extincteur poudre ABC 6kg et un extincteur CO2 2kg. L'exploitant a indiqué que ces extincteurs n'avaient pas fait l'objet d'un contrôle. Par ailleurs, il a aussi été constaté que deux protections métalliques de DAC sur les pistes numéro 3 et 4 étaient manquantes. L'inspection des installations classées conseille à l'exploitant de rajouter ces protections. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat:</b> l'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'attestation de débits des poteaux incendie du site ainsi qu'un rapport de contrôle <u>de moins d'un an</u> de l'ensemble de ses moyens d'extinction incendie.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> avec suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> lettre préfectorale de suite. Délai: 2 mois  |

### Point de contrôle n°2025-5: flexibles de distribution

|  |
|--|
| <b>Références réglementaires :</b><br>point 4.9.3 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, applicables aux stations services relevant du régime de la déclaration sous contrôle au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des ICPE - Flexibles  |
| <b>Thème(s) :</b> entretien des flexibles de distribution  |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <i>Les flexibles</i><br><i>Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et</i> |

de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

**Objet du contrôle :**

- état et date de remplacement des flexibles ;
- non-frottement au sol de flexibles.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas fourni de rapport d'entretien et de vérification des flexibles. Les flexibles contrôlés le jour de l'inspection dataient tous de moins de 6 ans.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat:** l'exploitant doit tenir un rapport d'entretien et de vérification des flexibles à disposition de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** avec suite

**Proposition de suites :** lettre préfectorale de suite. Délai: 2 mois

**Point de contrôle n°2025-6: taux de récupération des vapeurs**

**Références réglementaires :**

point 6.1.2.1 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)

**Thème(s) :** air

**Prescription contrôlée :**

Récupération des vapeurs

Les stations-service dont le volume distribué est supérieur à 500 mètres cubes par an sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service. « Le rapport vapeur / essence est supérieur ou égal à 0.95, mais inférieur ou égal à 1.05. ». Cette disposition est applicable :

- à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les installations nouvelles ;
- à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les stations existantes d'un débit supérieur à 3 000 mètres cubes par an ainsi que pour les stations dont le débit a dépassé pour la première fois 500 mètres cubes par an postérieurement au 4 juillet 2001 ;
- le 30 septembre de l'année suivant l'année civile durant laquelle le débit a dépassé 500 mètres cubes pour les installations dont le débit a été inférieur à 500 mètres cubes par an depuis le 4 juillet 2001 jusqu'au lendemain de la date de publication du présent arrêté ;
- au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les autres installations.

« Ce taux de récupération est porté à 85 % pour les systèmes de récupération conformes à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 et à 90 % pour les systèmes de récupération conformes aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté : »

- à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les nouvelles installations et les installations en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol

|  |
|--|
| <p><i>faisant l'objet d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle déclaration au titre de l'article R. 512-54 du code de l'environnement;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les stations-service existantes dont le débit est supérieur à 3 000 mètres cubes par an ;</i></li> <li>- <i>au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les stations-service existantes dont le débit est supérieur à 1 000 mètres cubes par an.</i></li> </ul> <p><i>Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ;</i></li> <li>- <i>un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois le carburant et les vapeurs ;</i></li> <li>- <i>un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;</i></li> <li>- <i>un dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit de carburant distribué.</i></li> </ul> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p><b>Observations/Déclarations de l'exploitant</b></p> <p>Il a été constaté la présence d'un :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère : OUI</li> <li>- flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois le carburant et les vapeurs : OUI</li> <li>- dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit de carburant distribué : Ce dispositif est un dispositif électronique dont la présence peut se vérifier seulement au regard des taux de valorisation obtenus (voir point suivant). Pour un taux de valorisation supérieur à 90 % ce dispositif est « en boucle fermée » : Oui. Le dispositif est en boucle fermée et le dernier rapport d'essai de récupération des vapeurs (phase 2) du 03/07/2024 effectué par la société MADIC indique que l'étanchéité du circuit de gaz des pompes est conforme et que les taux de récupération des vapeurs sont également conformes.</li> </ul>   |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> sans objet</p>   |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> sans suite</p>  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> aucune</p>   |

**Point de contrôle n°2025-7: Affichage de l'autocollant de récupération des vapeurs**

|   |
|---|
| <p><b>Références réglementaires :</b></p> <p>point 6.1.2.7 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> air</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b> <i>Affichage</i></p> <p><i>À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.</i></p> |
| <p><b>Constats :</b></p>  |

|  |
|--|
| Il a été constaté la présence de ce panneau ou autocollant : OUI (autocollants boucle fermée). |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> sans objet                    |
| <b>Type de suites proposées :</b> sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> aucune  |

#### Point de contrôle n°2025-8: conception des systèmes de récupération

|  |
|--|
| <p><b>Références réglementaires :</b><br/>point 6.1.2.5. de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle) - Conception des systèmes de récupération</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> air</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><i>(Arrêté du 8 juillet 2016, article 2 3°)</i></p> <p>« Toute installation d'un système de récupération des vapeurs ainsi que toute modification de ce système sont conformes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté ou à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus ;</li> <li>- à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 à compter du [lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel]. » ;</li> </ul> <p>« Tout système de récupération de vapeurs en provenance des pays AELE parties contractantes de l'accord EEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- conforme à une réglementation, norme nationale ou procédé de fabrication dont l'application est permise dans l'un de ces Etats, et ;</li> <li>- assurant un niveau de sécurité et d'efficacité équivalent à celui recherché dans l'annexe II du présent arrêté, et ;</li> <li>- installé jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus ;</li> </ul> <p>« est également reconnu. »</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis deux attestations émanant de la société Tokheim :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une attestation du système de récupération des vapeurs d'hydrocarbures au remplissage des installations de stockage "phase 1" (système RV1 mis en service au 23/11/2005)</li> <li>- une attestation du système de récupération des vapeurs d'hydrocarbures aux pistolets des installations de distribution de catégorie B "phase 2" (système RV2 mis en service du 23/11/2005)</li> </ul>   |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> sans objet</p>   |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> sans suite</p>  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> aucune</p>   |

#### Point de contrôle n°2025-9: Maintenance du système de récupération de vapeurs

|   |
|---|
| <p><b>Références réglementaires :</b><br/>point 6.1.2.6 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)</p> |
|---|

**Thème(s) :** air

**Prescription contrôlée :**

point 6.1.2.6 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)

*L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III « du présent arrêté jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du [lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel] ». Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.*

**Constats :**

L'exploitant a transmis le jour de l'inspection deux rapports d'essai de récupération des vapeurs phase 2 :

- le plus récent indique un contrôle périodique en date du 03/07/2024 effectué par la société MADIC. Les résultats de ce rapport d'essai de récupération des vapeurs (phase 2) effectués sont conformes.

- le précédent indique un contrôle périodique en date du 22/12/2022 effectué par la société MADIC. Les résultats étaient également conformes.

La périodicité de 3 ans est respectée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** sans objet

**Type de suites proposées :** sans suite

**Proposition de suites :** aucune

**Point de contrôle n°2025-10: autres dispositions concernant les émissions atmosphériques**

**Références réglementaires:**

point 6.1.1. de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)

**Thème(s) :** air

**Prescription contrôlée :**

Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage

*Lors du déchargement de carburant de la catégorie B d'une citerne de transport dans les installations de stockage des stations-service, les vapeurs générées par le déplacement de carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs.*

*Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service*

**Constats :**

Il a été constaté :

- la présence d'une bouche d'évacuation des vapeurs pour le carburant de la catégorie B destinée à être raccordée à la citerne de transport : OUI

- la présence d'évents pour les carburants de la catégorie B qui ne débouchent pas à l'atmosphère : OUI

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** sans objet

**Type de suites proposées :** sans suite

**Proposition de suites :** aucune

**Point de contrôle n°2025-11: contrôle des réservoirs et canalisations**

**Références réglementaires:**

point 4.10.2 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)

**Thème(s) :** Risques

**Prescriptions contrôlées :**

4.10.2 Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

**Objet du contrôle pour les réservoirs :**

- présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

**Objet du contrôle pour les tuyauteries :**

- présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

**Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :**

- affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ;

**Constats :**

- vu les certificats de contrôle n° CEP2053636A, CEP2053621A, CEP2053637A, CEP2053618A de la société MADIC concernant le contrôle (du 07/07/2020) d'étanchéité des réservoirs enterrés de liquides inflammables et des tuyauteries simple enveloppe par méthode acoustique qui indiquent que les cuves de carburants sont composées d'une double enveloppe.
- vu les certificats de contrôle n° CEP2053636A, CEP2053621A, CEP2053637A, CEP2053618A de la société MADIC concernant le contrôle (du 07/07/2020) d'étanchéité des réservoirs enterrés de liquides inflammables et des tuyauteries simple enveloppe par méthode acoustique qui indiquent que les équipements contrôlés sont déclarés étanches.

Il a été constaté que le détecteur de fuites de la cuve de 25 mètres cubes de carburant SP95E10 (réservoir n°3) était défectueux lors du test effectué sur celui-ci le jour de l'inspection (maintien en position alarme). L'inspection des installations classées a aussi constaté, au niveau du poste de dépotage correspondant au carburant SP95E10, la présence d'une plaque de contrôle de la société MADIC Services indiquant le résultat non-conforme (cf photo en annexe) du contrôle datant du 17/11/2022 de ce même détecteur de fuite. Le certificat de contrôle du 21/01/2025 du système de détection de fuite du réservoir SP95E10 (réservoir n°3) qui a été présenté le jour de l'inspection confirme ce résultat (non transmis par l'exploitant malgré les demandes de l'inspection). L'exploitant a transmis le jour de l'inspection un devis de la société MADIC daté du 21/08/2025 pour le remplacement de son détecteur de fuite.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** l'exploitant doit dans les meilleurs délais et sous 24 heures au maximum remettre son installation de détection de fuite en fonctionnement

**Type de suites proposées :** avec suite

**Proposition de suites :** lettre préfectorale de suite. Délai: dans les meilleurs délais et sous 24 heures au maximum .

## Point de contrôle n°2025-12: Installations électriques

**Références réglementaires :**

point 2.7 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)

**Thème(s) :** Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

*L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.*

*....Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné.*

**Constats :**

L'exploitant a déclaré qu'il avait, en dehors des heures d'ouverture, un contrat avec la société STANLEY et que c'est cette société qui sera appelée en cas de déclenchement des dispositifs du point 2.7 de l'AM du 15 avril 2010.

L'exploitant n'a pas transmis son contrat avec la société STANLEY permettant de s'assurer du respect de la prescription ci-dessus et notamment la retransmission à cette société en dehors des heures d'ouverture du magasin:

- du déclenchement du bouton d'arrêt d'urgence
- du déclenchement de la manette du dispositif d'extinction automatique
- de l'alarme des détecteurs de fuite
- de l'information du déclenchement de l'installation d'extinction automatique d'incendie

Toutefois, il a transmis un document de la société MADIC daté du 27/01/2020 qui stipule que ces retransmissions ont bien lieu en journée (au magasin) à l'exception de la retransmission de l'information du déclenchement de l'installation d'extinction automatique d'incendie.

Par courriel du 11/09/2025, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui fournir le rapport de contrôle des installations électriques de sa station service. Ce rapport a été transmis par l'exploitant par courriel du 20/09/2025. La société Bureau Véritas est intervenue le 12/11/2024. Le rapport de contrôle présente un écart.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** l'exploitant doit mettre à disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de démontrer la prescription ci-dessus (contrat STANLEY) et doit remédier à l'écart relevé dans le rapport de la société Bureau Véritas.

**Type de suites proposées :** avec suite

**Proposition de suites :** lettre préfectorale de suite. Délai: 2 mois.

## Annexe: planche photographique

